

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES



I. CONTEXTE	2
II. IDENTIFICATION DES BESOINS SOCIAUX A SATISFAIRE	3
III. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET	3
1. Capacité d'accueil.....	3
2. Publics concernés	4
3. Zone d'implantation	4
IV. CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET	4
1. Conditions d'accueil	4
2. Modalités d'hébergement	5
3. Modalités d'accompagnement.....	5
4. Partenariats et coopérations	6
5. Droits des usagers	7
6. Personnels	7
7. Evaluation de l'activité et des pratiques professionnelles	8
8. Délais de mise en œuvre.....	8
V. CADRAGE BUDGETAIRE	9
VII. CRITERES DE SELECTION	9

I. CONTEXTE

Le Département des Hauts-de-Seine connaît depuis 2015 une augmentation forte du nombre d'enfants confiés au titre de la protection de l'enfance. 3 383 enfants étaient ainsi confiés à l'aide sociale à l'enfance en 2021 contre 2 688 en 2015. Cette croissance soutenue concerne surtout les adolescents et jeunes de plus de 16 ans, ce qui s'explique principalement par l'afflux continu sur le territoire de mineurs non accompagnés étrangers. 1 247 mineurs non accompagnés étaient pris en charge par le Département des Hauts-de-Seine en 2021 alors qu'ils étaient seulement 329 en 2015 (+ 280%).

Selon leur âge et leurs problématiques individuelles, les jeunes de plus de 16 ans sont aujourd'hui accueillis en maisons d'enfants à caractère social, chez des assistants familiaux ou en résidences hôtelières éducatives. Depuis 2015, un nombre croissant de jeunes de 16-21 ans, dont une grande majorité de mineurs non accompagnés, ont été accueillis en résidences hôtelières éducatives du fait d'une part du manque de places dans les établissements habilités et auprès des assistants familiaux et d'autre part de la relative inadaptation de ces dispositifs classiques à leur degré de maturité.

Or, dans un souci d'amélioration de la qualité des accompagnements socioéducatifs, la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants interdit l'accueil de mineurs et jeunes majeurs protégés dans des hôtels à compter de 2024 et prévoit que d'ici l'entrée en vigueur de l'interdiction, aucun enfant ne puisse être hébergé plus de deux mois à l'hôtel.

Le Département des Hauts-de-Seine organisait l'accueil en résidences hôtelières éducatives de sorte à ce que les mineurs et jeunes majeurs protégés soient dans de bonnes conditions de sécurité physique mais aussi éducatives et proposait systématiquement aux jeunes de 16 à 21 ans accueillis en résidences hôtelières éducatives un accompagnement socioéducatif soutenu en complément de l'hébergement. En effet, malgré leur relative autonomie, les mineurs et jeunes majeurs de 16 à 21 ans ont besoin d'être étayés par des professionnels de l'enfance et de l'insertion, en mesure de les aider à construire un parcours cohérent et ambitieux de formation et d'insertion, à intégrer éventuellement un parcours de soin, le cas échéant à apprendre la langue française et à se familiariser avec la culture française, à accéder à leurs droits et à mener à bien leurs démarches administratives.

Afin de respecter les objectifs fixés par le législateur et de répondre toujours mieux aux besoins des jeunes de 16-21 ans, et singulièrement des mineurs non accompagnés, un appel à projets autorisant la création d'un dispositif d'accueil et d'hébergement couplé à un accompagnement socioéducatif soutenu est lancé par le Département. Ce dispositif devra être adapté aux trois catégories de publics pris en charge :

- Les mineurs de 16 à 18 ans, encore largement dépendants des adultes, doivent bénéficier d'une prise en charge socioéducatif globale et soutenue (vie quotidienne, scolarisation et/ou formation, santé, loisirs, apprentissage du français, etc.).
- Les jeunes majeurs de 18 à 21 ans ont besoin d'être accompagnés vers l'indépendance et l'âge adulte (insertion socioprofessionnelle, accès au logement, démarches administratives, etc.).
- Les personnes se déclarant mineurs non accompagnés et faisant l'objet d'une procédure d'évaluation sociale de minorité et d'isolement doivent pouvoir être mis à l'abri. Durant cette période de mise à l'abri, pouvant durer jusqu'à 2 mois, ces mineurs bénéficient d'un hébergement et d'un accompagnement allégé (bilan de santé, vie quotidienne, accès aux droits, etc.).

Par ailleurs, certains jeunes et adolescents de 14 à 21 ans, de par les carences éducatives qu'ils ont subies ou les fragilités psychiques dont ils souffrent, présentent des besoins de prise en charge spécifiques. Ces jeunes en situation « complexe » se caractérisent en effet par le fait qu'ils mettent en échec les prises en charge de manière répétée en raison de leurs troubles comportementaux

(violences, fugues, mises en danger, addictions, etc.). Les modes classiques d'intervention (maisons d'enfants à caractère social ou famille d'accueil) ne sont pas adaptées à ces jeunes, dont la prise en charge particulièrement difficile doit prioritairement se faire dans des établissements de petite taille avec un taux d'encadrement renforcé.

Par conséquent, ce même appel à projets du Département vise à autoriser la création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement socioéducatif pour les jeunes de 14 à 21 ans à besoins spécifiques.

II. IDENTIFICATION DES BESOINS SOCIAUX A SATISFAIRE

L'objectif de cet appel à projets est de créer des dispositifs d'accueil alternatifs à l'accueil familial et aux maisons d'enfants à caractère social (MECS).

La prise en charge des jeunes en situation « complexe » devra comprendre une prestation d'hébergement en petit collectif de 2 à 6 jeunes maximum et un accompagnement socioéducatif et médico-psychologique renforcé et adapté aux troubles comportementaux et problématiques des jeunes concernés.

La prise en charge des autres jeunes confiés (mineurs de 16 à 18 ans, jeunes majeurs de 18 à 21 ans, jeunes mis à l'abri) devra comprendre une prestation d'hébergement collectif (maximum 50 jeunes par site) garantissant un cadre sécurisé et un accompagnement social, éducatif, médical, psychologique et administratif, adapté à leur situation administrative, à leur âge, à leur niveau d'autonomie et à leurs besoins particuliers, visant à leur autonomie à court et moyen terme et à leur accès aux dispositifs sociaux de droit commun, notamment en matière de formation et d'insertion.

Si ces dispositifs prendront la forme juridique de « foyers de l'enfance », ils pourront avoir une dimension innovante affirmée.

III. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET

1. Capacité d'accueil

Le besoin exprimé par le Département des Hauts-de-Seine est de 50 places pour les jeunes en situation « complexe ». Concernant ce dispositif, les projets devront présenter une capacité de 10 à 50 places par tranche de 10. Une capacité non multiple de 10 ne pourra pas être retenue.

Le besoin exprimé par le Département des Hauts-de-Seine est de 250 places d'accueil pour les autres jeunes dont :

- 30 places de « mise à l'abri » pour des personnes se déclarant mineurs non accompagnés et faisant l'objet d'une procédure d'évaluation d'isolement et de minorité ;
- 110 places pour des jeunes de 16 à 18 ans ;
- 110 places pour des jeunes adultes autonomes de 18 à 21 ans.

Pour ce dispositif, les projets devront présenter une capacité de 30 à 250 places par tranche de 10. Une capacité non multiple de 10 ne pourra pas être retenue.

2. Publics concernés

Le public du dispositif d'accueil pour jeunes en situation « complexe » sera composé de mineurs et jeunes majeurs, garçons et filles, âgés de 14 à 21 ans, faisant preuve de troubles comportementaux et/ou de fragilités psychiques.

Le public de l'autre dispositif sera composé de mineurs et jeunes majeurs, garçons et filles, âgés de 16 à 21 ans, dont une proportion importante de mineurs non accompagnés privés de la protection de leur famille et arrivés en France à l'issue d'un parcours migratoire.

3. Zone d'implantation

Les hébergements devront être situés prioritairement sur le territoire des Hauts-de-Seine, ou à défaut sur les territoires limitrophes (Paris, Seine-Saint-Denis, Yvelines, Val-de-Marne, Val d'Oise).

Le candidat veillera si possible à utiliser du bâti déjà existant et disponible sur le territoire.

L'implantation choisie doit permettre un accompagnement dans de bonnes conditions des jeunes accueillis et pour ce faire, se trouver à proximité des établissements scolaires, des services publics, des commerces, des transports en commun, des lieux et équipements culturels et sportifs, etc.

IV. CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

1. Conditions d'accueil

Les candidats retenus devront accueillir pour des séjours de durée variable des jeunes de 14 à 21 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance du Département des Hauts-de-Seine suite à une décision judiciaire ou administrative.

Les demandes d'admission émaneront des différents services du Pôle Solidarités du Département des Hauts-de-Seine :

- Soit d'un des 13 services de solidarité territoriale (SST) du territoire ;
- Soit de la cellule en charge de l'évaluation des mineurs non accompagnés ;
- Soit du service départemental d'accueil familial (SDAF).

L'admission au sein de l'établissement ne sera pas nécessairement conditionnée à la transmission préalable d'un rapport de la part des services du Département. L'admission devra pouvoir avoir lieu dans des délais courts :

- Pour ce qui est des mises à l'abri, le candidat s'engage dans la demi-journée qui suit la sollicitation du Département à faire une proposition d'hébergement. Un entretien avec un professionnel en charge de l'accompagnement socio-éducatif devra avoir lieu maximum dans les 24 heures après admission ;
- Pour les autres cas, le candidat s'engage dans un délai maximum de 5 jours suivant la sollicitation du Département à faire une proposition d'hébergement. Ce délai pourra être raccourci à une demi-journée en cas d'ordonnance provisoire de placement ou autre urgence signalée par l'astreinte.

Les services du Département seront immédiatement informés de tout événement notable. En cas de fugue ou de départ du jeune, l'établissement, en plus d'informer les services du Département, est chargé d'avertir les autorités de police.

Les établissements devront être ouverts tous les jours de l'année 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Le candidat présentera un descriptif de l'organisation interne du service permettant de répondre à cet objectif.

2. Modalités d'hébergement

Les locaux dédiés à l'accueil et l'hébergement devront être adaptés à l'accueil de mineurs et répondre aux obligations réglementaires applicables (accessibilité, sécurité, etc.).

Ces locaux devront concilier liberté et sécurité des jeunes accueillis et constituer des lieux de vie agréables, confortables et préservant l'intimité et la sérénité des jeunes accueillis. Les espaces collectifs, et notamment les espaces de restauration, devront être conviviaux et suffisamment spacieux pour permettre des temps collectifs. L'offre de restauration devra être élaborée avec des produits de qualité, tant sur le plan gustatif qu'environnemental, et les jeunes hébergés devront dans la mesure du possible être associés à la définition et éventuellement la préparation des repas.

Les locaux d'hébergement devront être entièrement aménagés et meublés et disposer d'une connexion au réseau Internet. Les jeunes seront hébergés dans des chambres individuelles ou, à titre exceptionnel, dans des chambres pour deux si la chambre fait plus de 22m².

Le nombre maximal de jeunes pris en charge sur chaque site est fixé à 6 pour les jeunes en situation « complexe » et à 50 pour tous les autres jeunes.

L'établissement candidat présente pour chaque site envisagé une description :

- Du site (superficie, configuration, localisation géographique, modalités d'accès en transports en commun, etc.) ;
- Des locaux d'hébergement des jeunes (superficie, équipement, mobilier) ;
- Des locaux de travail destinés à l'équipe de professionnels ;
- Des locaux collectifs (salle de restauration, laverie, espace de convivialité, etc.).

3. Modalités d'accompagnement

Dans le cadre de son autorisation, le candidat devra mettre en œuvre les missions d'aide sociale à l'enfance qui relèvent de la compétence du Département.

La mission principale visera à accompagner les jeunes accueillis vers l'autonomie et l'âge adulte sur les volets suivants :

- L'éducation et la formation ;
- L'insertion socioprofessionnelle, en lien avec le service public de l'emploi ;
- La santé physique et psychique ;
- La vie quotidienne ;

- L'apprentissage de la langue française et la familiarisation avec la culture et les coutumes françaises le cas échéant ;
- Les démarches administratives.

Cet accompagnement socioéducatif, ainsi que l'hébergement, cessent lorsque le jeune atteint l'âge de 21 ans voire avant si la situation du jeune y invite. L'objectif de l'accompagnement proposé est de préparer au mieux cette fin de prise en charge, en favorisant l'accès du jeune à l'emploi, au logement, à la santé, à la citoyenneté et aux dispositifs sociaux de droit commun, dans l'optique d'assurer son insertion et son intégration dans la société. Cet accompagnement vers l'autonomie ne doit pas faire l'impasse sur l'accès à la culture, au sport et aux loisirs, sources d'épanouissement individuel et d'émancipation.

Cet accompagnement se traduit dans le « Projet pour l'enfant » (PPE), construit par le service gardien du Département, auquel les équipes de l'établissement seront associées.

L'intensité comme les modalités de l'accompagnement devront être adaptées à chaque catégorie de jeunes selon leur situation administrative et leur âge. Ainsi, concernant les personnes se déclarant mineurs non accompagnés en procédure d'évaluation, l'accompagnement devra se concentrer notamment sur les enjeux de santé.

4. Partenariats et coopérations

Les professionnels du dispositif d'hébergement et d'accompagnement travailleront en étroite collaboration avec :

- Les services du Conseil départemental et notamment ceux du Pôle Solidarités ;
- L'Education Nationale et les établissements scolaires ;
- Les centres médico-psychologiques (CMP) du territoire et plus globalement les professionnels de santé et les établissements de santé ;
- Les missions locales et le service public de l'emploi ;
- Les services de police ;
- Les services de justice ;
- La Préfecture ;
- Les établissements et associations culturels, sportifs et de loisirs.

Le projet doit contenir une description des partenariats et coopérations envisagés, notamment avec les services sociaux et médico-sociaux.

Le candidat est invité à considérer la formalisation et l'inscription dans la durée des différents partenariats imaginés à travers des conventionnements.

Par ailleurs, une attention toute particulière sera apportée aux modalités envisagées de communication et de partage d'informations avec les services du Département, en amont et pendant la procédure d'admission comme tout au long de la prise en charge.

5. Droits des usagers

Le candidat explique les actions envisagées afin de garantir le respect de l'exercice des droits et libertés des personnes accompagnées tel que prévu aux articles L.311-3 à L.311-8 du CASF.

Afin de garantir le respect de l'exercice de ces droits et libertés, le candidat élaborera et transmettra aux personnes accompagnées, selon l'article L.311-4 du CASF, les documents suivants :

- Un livret d'accueil, auquel seront annexés une charte des droits et libertés de la personne accueillie, la liste des personnes qualifiées et un règlement de fonctionnement ;
- Un document individuel de prise en charge ou contrat de séjour ;
- Un projet d'établissement ou de service récapitulant les modalités d'accueil (amplitude horaire, rythme d'intervention auprès des jeunes, modalités d'astreinte et de gestion des urgences, modalités d'organisation interne, nature des activités et prestations proposées, etc.)

Sur le fondement de l'article D311-3 du CASF, un Conseil de la Vie Sociale (CVS) est mis en place. Le CVS formule des avis et des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service (organisation intérieure, vie quotidienne, équipements, activités, animation socioculturelle, projets de travaux notamment).

Le CVS comprend au minimum :

- Deux représentants des personnes accueillies ou prises en charge ;
- Un représentant du personnel ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire.

Le Département souhaite en outre encourager les pratiques de bientraitance dans les structures d'accueil de mineurs ou jeunes majeurs confiés au titre de la protection de l'enfance. Ainsi, le projet devra prendre en compte les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé pour le secteur social et médico-social (guide disponible sur le site de la HAS : [Recommandations de bonnes pratiques professionnelles pour le secteur social et médico-social](#)).

6. Personnels

Le candidat doit s'assurer le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels de du champ social et médicosocial : éducateurs spécialisés, animateurs socio-éducatifs, conseillers en insertion professionnelle, conseillers en économie sociale et familiale, psychologues, etc.

Les effectifs doivent également comporter une direction identifiée, ainsi que des personnels administratifs (secrétariat, comptabilité, accueil, etc.) et techniques (travaux d'entretien, surveillance, etc.).

Il est de plus envisageable de recourir à des prestataires extérieurs pour diverses missions logistiques ou de support (nettoyage, restauration, administration, etc.), ainsi qu'à des personnels vacataires, notamment pour les animations culturelles et sportives ou les activités pédagogiques (français langue étrangère, remise à niveau avant scolarisation, soutien scolaire, etc.). Le candidat devra le préciser dans sa réponse.

Le taux d'encadrement devra être adapté aux profils et aux besoins des jeunes pris en charge. Pour les jeunes en situation « complexe », ce taux d'encadrement devra être suffisamment élevé pour éviter la mise en échec de la prise en charge et garantir la sécurité des jeunes comme des professionnels.

L'organisation des équipes doit permettre d'assurer une continuité de l'accueil et de l'accompagnement en fonction des besoins 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 et de répondre aux éventuelles situations d'urgences.

Du personnel socio-éducatif et/ou de surveillance devra être présent sur chacun des sites retenus 24 heures sur 24, y compris la nuit. Cette présence devra être adaptée au type de jeunes accueillis sur le site.

L'établissement candidat produit par tranche de 10 jeunes :

- L'organigramme de chaque établissement et du service dans sa globalité ;
- Le tableau des effectifs en équivalents temps plein (ETP) ;
- Les fiches de postes ;
- Le plan de recrutement ;
- Le plan de formation.

7. Evaluation de l'activité et des pratiques professionnelles

Le candidat devra produire un outil de suivi de l'activité permettant de réaliser un bilan à l'issue de la première année de fonctionnement. En effet, une année après la création de ces dispositifs, un bilan quantitatif et qualitatif sera établi.

Ce bilan devra présenter notamment les indicateurs suivants :

- Le taux d'occupation, le taux de rotation et les durées moyennes de séjour ;
- Le nombre de jeunes accueillis, leur âge, leur genre, leur nationalité, leur date d'arrivée et date de sortie du dispositif ;
- Le nombre de jeunes scolarisés ou orientés dans un parcours de formation en précisant la nature, la localisation et le coût de la formation en question ainsi que la proportion d'abandon et à l'inverse de diplomation/certification et le niveau de satisfaction des jeunes ;
- Le nombre de jeunes disposant d'un emploi en sortie de prise en charge et le cas échéant le secteur d'activité et la nature de l'emploi occupé ;
- Le nombre de jeunes disposant d'une solution de logement en sortie de prise en charge et le cas échéant le type de logement (FJT, logement social, logement privé, etc.) ;
- Le nombre de jeunes inscrits dans un parcours de soin et la nature de celui-ci ;
- Des informations sur les démarches entreprises pour la constitution d'un dossier de demande de titre de séjour ou de demande d'asile et les résultats obtenus le cas échéant.

Le document individuel de prise en charge (DPC) devra être établi pour chaque jeune suivi, qu'il soit mineur ou majeur, dans les 15 jours après l'entrée dans le dispositif et actualisé tous les 6 mois.

8. Délais de mise en œuvre

Dans le cadre de la perspective d'une ouverture visée avant la fin de l'année 2022, un calendrier précis d'ouverture et de montée en charge sera proposé.

V. CADRAGE BUDGETAIRE

Le candidat transmet un budget de fonctionnement prévisionnel selon le cadre budgétaire réglementaire en vigueur et en année pleine (12 mois).

Le coût journalier par jeune accueilli sera compris :

- Entre 60 et 80 euros pour les jeunes « mis à l'abri » en attente d'évaluation ;
- Entre 130 et 160 euros pour les jeunes de 16 à 18 ans ;
- Entre 80 et 100 euros pour les jeunes majeurs autonomes de 18 à 21 ans ;
- Entre 300 et 500 euros pour les jeunes en situation « complexe ».

Le coût journalier doit couvrir la totalité des frais du jeune accueilli (hébergement, nourriture, habillement, hygiène, loisirs, argent de poche, etc.).

Les frais d'acquisition ou de location des locaux, et de leur aménagement, devront donner lieu à un programme pluriannuel d'investissement.

A noter que le candidat retenu deviendra, s'il ne l'est pas déjà, un service social ou médico-social relevant des dispositions de l'article L.312-1 du CASF, autorisé à accueillir des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance. A ce titre, celui-ci devra fournir chaque année dans les délais impartis les documents administratifs et financiers prévus par les articles R.314-1 et R.314-17 du CASF (budget prévisionnel accompagné d'un rapport explicatif comportant une section d'exploitation et d'investissement, tableau des effectifs, détail des rémunérations, compte administratif de clôture, bilan d'activités, bilan financier, compte de résultat, etc.).

VI. CRITERES DE SELECTION

Le département examinera les propositions établies afin de retenir celles qui permettront de répondre le plus adéquatement aux besoins du public, conformément aux critères de jugement des candidatures prévus à l'annexe 4 de l'avis d'appel à projet.